

## NOMENCLATURE : 6 – 4



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

Direction de la Sécurité et de la  
Tranquillité Publique et Concertation

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics  
et Ressources Internes

Affaire traitée par Mme DE LAERE

Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe

**Arrêté n° 2026 - 1219**

### **ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION, D'ANIMATIONS ET STANDS DIVERS SUR L'ESPACE JEU SITUE SUR L'ANCIENNE EMPRISE DE L'ECOLE MOREAU RUE HANS ANDERSEN A LENS LE MERCREDI 8 JUILLET 2026 PAR L'ASSOCIATION DROIT AU TRAVAIL**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-  
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, 2213-1 et  
L2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.411-1, R.411-1 et R411-8 du Code de la  
Route,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations  
à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion d'une kermesse organisée par  
l'association Droit au Travail, il est indispensable de  
réglementer l'installation d'animations et de stands sur  
l'espace jeu situé sur l'ancienne emprise de l'Ecole Moreau  
rue Hans Andersen à Lens,

### ARRETE

**Le mercredi 8 juillet 2026 de 13h30 à 17h00**, les dispositions suivantes seront applicables à  
Lens, à l'occasion d'une kermesse organisée par l'Association Droit au Travail :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association Droit au Travail est autorisée à réserver l'intégralité de l'espace jeu  
situé sur l'ancienne emprise de l'Ecole Moreau rue Hans Andersen, pour mettre en place des  
animations et stands divers. La circulation et le stationnement de tout autre véhicule seront  
interdits.

**ARTICLE 2** : L'association Droit au Travail est autorisée à utiliser des appareils de diffusion  
sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27  
décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette manifestation  
ne devra causer en aucun cas une gêne excessive ou répétée pour les riverains.

**ARTICLE 3** : Un véhicule anti-bélier sera mis en place au niveau de l'accès de l'espace jeu situé  
rue Hans Andersen par l'association Droit au Travail. Le véhicule anti-bélier sera déplaçable à  
tout moment en cas d'intervention des véhicules de secours ou de Police.

ARTICLE 5 : Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour l'installation des animations et la fixation des tonnelles. En cas d'utilisation de tonnelles, ces dernières devront être immédiatement démontées dans les conditions suivantes :

- **En cas de grand vent,**
- **A l'issue de la manifestation,**
- **En cas d'interventions des Sapeurs Pompiers : fourgon, échelle et ambulances.**

ARTICLE 6 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 7 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 8 : La signalisation règlementaire, l'affichage et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'association Droit au Travail qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles précédemment cités.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 12 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **25 JUIN 2026**



Pour le Maire,

L'adjoint au Maire,

Sophie KAUFMANN